

Convention relative au financement du volet « études » du projet d'extension et de verdissement du terminal multimodal sud de Strasbourg.

La présente convention est conclue entre :

Le Port Autonome de Strasbourg, dont le siège est situé 1 rue du Port du Rhin 67000 STRASBOURG, représenté par la directrice générale, Madame Claire MERLIN,

habilitée à cet effet par délibérations du conseil d'administration en date du 12 mars 2021 (n°8) et 16 décembre 2021 (n°11.I) et selon délégation prévue par le règlement intérieur du Conseil d'administration (annexe II - 2.9),

ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** » ou « **le PAS** »

ET

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est situé à STRASBOURG, Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace, Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex 9, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du,

ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est situé Centre administratif - 1 parc de l'Etoile - 67076 STRASBOURG CEDEX, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération numéro E-2022-1236 du Conseil de l'Eurométropole du 4 novembre 2022 ci-après désigné « EMS »,

ci-après désignée « l'Eurométropole » ou « l'EMS »,

ET

La **Région Grand Est**, dont le siège est 1 Place Adrien Zeller 67070 STRASBOURG Cedex, **ci-après dénommée la Région**, et représentée par son Président, Monsieur Franck LEROY, dûment habilité par la décision n°20CP-1678 en date du 09/10/2020.

ci-après désignée « la Région Grand Est »,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°23CP-53 réunie le 20 janvier 2023 ;

VU la délibération Plan Climat 2030 du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2019 ;

Vu la délibération Pacte pour une économie locale et durable du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 7 mai 2021 ;

VU la délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 4 novembre 2022 relative à la présente convention ;

VU la loi du 26 avril 1924 modifiée ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Région Grand Est, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

VU les demandes de subventions adressées par le Port Autonome de Strasbourg,

PREAMBULE :

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Avec 8 millions de tonnes de trafic fluvial, le port de Strasbourg est le deuxième port fluvial français. Sur plus de 1 000 ha, les sites portuaires s'étendent sur 100 km le long du Rhin de Marckolsheim (sud) à Lauterbourg (nord).

Situé le long de la frontière avec l'Allemagne, le port est directement connecté à 4 des 9 corridors de transport transeuropéens et joue - notamment grâce à ses deux terminaux multimodaux - le rôle de nœud central du réseau de transport.

Suite à une étude de marché menée en 2019, il a été identifié un potentiel de fret massifiable et transportable en train, à hauteur de 400 000 EVP et permettant d'envisager le doublement du trafic ferroviaire à Strasbourg d'ici 2035 par rapport à la situation actuelle.

Le site de l'actuel terminal à conteneurs Sud est celui qui, d'après l'analyse, se prête le mieux à accueillir une infrastructure performante permettant d'absorber ces nouveaux trafics.

Le projet ambitionne ainsi :

- l'extension du terminal sur 4,2 ha supplémentaires,
- la création de 2 voies ferrées de 750 mètres linéaires ;
- la construction d'un portique multimodal et de son mur de quai de 140 mètres ;
- le réaménagement des zones de stockage et de manutention du terminal conteneurs, ainsi que le déplacement des locaux techniques.

Cette convention a pour objectif d'articuler les engagements respectifs du bénéficiaire, de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'Eurométropole de Strasbourg pour le financement de l'opération.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de convenir les participations financières des collectivités territoriales, la Région Grand Est, de la Collectivité Européenne d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg, sous la forme de subventions d'investissement au bénéfice du Port Autonome de Strasbourg concernant le volet « études préalables » à la réalisation du projet.

Ainsi, la présente convention porte uniquement sur le volet « études préalables » à la réalisation de ce projet :

- les études de maîtrise d'œuvre (jusqu'à la phase PRO)
- les diagnostics réglementaires associés (amiante plomb)
- les études géotechniques
- les études environnementales (faune / flore, étude d'impact)
- l'étude socio-économique
- l'étude de verdissement du terminal : l'objectif visé est de tendre vers un terminal *zéro émission*.

Il est précisé les modalités de versement des subventions. Dans ce cadre, les collectivités territoriales contribuent financièrement à ces études et n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cet investissement a fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration du PAS en date des 12 mars 2021 (n°8) et 16 décembre 2021 (n°11.I), pour un montant prévisionnel de 1 750 000 €.

ARTICLE 2 – PARTICIPATIONS FINANCIERES

La Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent au versement d'une subventions d'investissement au titre des études définies à l'article 1^{er}.

Le plan de financement est le suivant :

Partenaires	Montant prévisionnel (HT)	Taux de participation
Union Européenne	875 000 €	50 %
Etat	350 000 €	20 %
Région Grand Est	58 333 €	3,33 %
Collectivité Européenne d'Alsace	58 333 €	3,33 %
Eurométropole de Strasbourg	58 333 €	3,33 %
Port Autonome de Strasbourg	350 000 €	20 %
TOTAL	1 750 000 €	100 %

Le montant définitif de la subvention de chaque co-financeur sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense subventionnable réelle.

En tout état de cause, chaque subvention est plafonnée au montant prévisionnel tel que mentionné précédemment.

Il est précisé que la somme des aides publiques allouées ne pourra être supérieure à 80 % du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par le bénéficiaire.

Le cofinancement de l'Etat fera l'objet d'une convention de financement particulière.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT- DELAIS DE CADUCITE

La participation des collectivités territoriales sera versée à la remise du dossier des études PRO, par un appel de fonds du Port Autonome de Strasbourg, visé par le représentant légal du bénéficiaire, et sur présentation de la présente convention signée par les quatre parties.

L'appel de fonds se fera sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif des dépenses à la remise du dossier PRO.

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité des subventions

La durée de validité des subventions est de 2 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, les subventions deviennent caduques et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par les partenaires, après demande dûment justifiée du bénéficiaire intervenant avant le terme.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Région, à l'Eurométropole de Strasbourg et à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme de 2 ans à compter de la date de la signature de la présente convention.

3.3 Modalités de versement des subventions

Concernant la Région Grand Est, le versement interviendra selon les modalités suivantes :

Une subvention en un seul versement à l'issue de la phase PRO, sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif, certifié exact par ses soins, des études et dépenses réalisées, accompagné de la copie de l'ensemble des factures acquittées, relatives à l'ensemble des études et dépenses réalisées. Un plan de financement définitif sera également produit par le bénéficiaire permettant de s'assurer que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 80% du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par le bénéficiaire. Si ce cumul devait dépasser 80%, les subventions faisant l'objet de la présente convention seront ajustées pour respecter ce plafond.

Concernant l'Eurométropole de Strasbourg, le versement interviendra selon les modalités suivantes :

Une subvention en un seul versement se fera à l'issue de la phase PRO sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif des dépenses et la remise du dossier PRO.

Concernant la Collectivité européenne d'Alsace, il est convenu que la subvention sera versée en une seule fois sur présentation par le bénéficiaire d'un décompte financier définitif de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier ou le comptable, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises. Un plan de financement définitif sera également produit par le bénéficiaire permettant de s'assurer que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 80% du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par le bénéficiaire. Si ce cumul devait dépasser 80%, les subventions faisant l'objet de la présente convention seront ajustées pour respecter ce plafond.

En cas de non commencement des études dans les délais prévus (cf. article 5), le bénéficiaire devra justifier le motif à l'origine du retard ; en attendant, les co-financeurs ne procédant pas à un versement en une fois pourront suspendre le versement des acomptes attendus.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, les subventions versées par la Région, la CeA et l'EMS pourront être réduites à due concurrence.

Si le projet financé, à savoir les études, n'est pas mené à son terme pour une raison indépendante du bénéficiaire, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification aux parties et prendra fin à l'exécution des engagements respectifs des parties.

ARTICLE 5 – SUIVI DE L'OPERATION

Les co-financeurs Région Grand Est et CeA, en tant qu'administrateurs membres du Conseil d'administration du PAS et disposant à ce titre d'un/e représentant/e au sein de ladite instance, pourront participer au suivi de ce projet. L'EMS pourra participer au suivi de ce projet au travers des représentants de la Ville de Strasbourg audit Conseil d'administration.

Les études seront engagées à partir de mars 2022 et devront être finalisées dans les deux ans suivant la signature de la convention

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à apposer, ou à faire apposer par les prestataires, **les logos de la Région Grand Est, de la CeA et de l'EMS**, sur tous supports de communication relatifs à l'opération faisant l'objet de la présente convention, ainsi qu'à y apposer la mention « **avec le soutien de (nom de la Collectivité)** ».

ARTICLE 7 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Afin d'attester l'utilisation conforme des participations octroyées, le bénéficiaire produit toutes pièces justificatives prévues par le droit en vigueur ou dont la production est demandée par l'une des parties.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'une des parties de l'exécution du présent contrat, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région Grand Est, de la Cea et de l'EMS à mentionner le soutien financier de l'ensemble des partenaires de l'opération sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

ARTICLE 9 – RESILIATION – LITIGES- MODIFICATIONS

La présente convention pourra être résiliée, soit d'un commun accord entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties, uniquement en cas de cas de force majeure.

Dans ce cas, la partie sollicitant la résiliation de la convention en informera les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception et motivera précisément sa démarche.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de ces voies amiables, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les modifications qui s'avèreraient nécessaires feront l'objet d'avenants négociés et signés par les parties contractantes.

ARTICLE 10 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION

En cas de résiliation de la présente convention, chacune des parties se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Chacune des parties est en droit d'exiger après mise en demeure, le reversement du montant versé en cas de non-réalisation du projet objet du présent financement, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non-transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

ARTICLE 11 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire de la Région Grand Est de la dépense est :

le Payeur Régional – 1 PLACE ADRIEN ZELLER - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le comptable assignataire de l'Eurométropole de la dépense est :

Madame la Trésorière de la Recette des Finances Ville de Strasbourg et Eurométropole

Le comptable assignataire de la CeA de la dépense est : service finances Direction des Routes des Infrastructures et des Mobilités

ARTICLE 12 - NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple à :

Pour le PAS :

Monsieur Elvis DARNAULT
Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage
Port Autonome de Strasbourg
1 rue du port du Rhin
67000 STRASBOURG
e.darnault@strasbourg.port.fr

Pour la Région Grand Est :

Monsieur Damien ROMONT
Chef de projet Stratégie Portuaires et Aéroportuaires
Direction Générale Adjointe en charge de la Mobilité
1 PLACE ADRIEN ZELLER
BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX
Damien.romont@grandest.fr

Pour la CEA :

Monsieur Christophe PAYEN
Chargé de mission Grands équipements
Pôle Mobilité
Direction des Routes, des Infrastructures et des mobilités
Collectivité européenne d'Alsace
Place du Quartier Blanc

67964 Strasbourg cedex 9
Tél : 03 89 30 69 81

Pour l'EMS :

Monsieur Camille TREIL
Chargé de mission logistique urbaine
Département Marketing, Promotion et Développement des Services de Mobilités
Direction des mobilités
Service Planification et Organisation des Mobilités
1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex
camille.treil@strasbourg.eu

Fait en 4 exemplaires originaux,

STRASBOURG,

Le

Pour le Port autonome de Strasbourg,

La Directrice générale

Madame Claire Merlin

STRASBOURG,

Le

Pour l'Eurométropole de
Strasbourg,

La Présidente

Madame Pia Imbs

STRASBOURG,

Le

Pour la Région Grand Est,

Le Président

Monsieur Franck LEROY

STRASBOURG,

Le

Pour la Collectivité Européenne
d'Alsace,

Le Président

Monsieur Frédéric BIERRY